



SNES - Nouvelle-Calédonie

www.snes.nc

PENSER à sa retraite...

Ce dossier SNES-NC fait le point sur les règles applicables aux enseignants du cadre Etat, en Nouvelle Calédonie, qui souhaitent faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

On sait que les réformes récentes par les lois de novembre 2010 et de janvier 2014, avec leurs décrets d'application, (et celles à venir...), nécessitent de la part du fonctionnaire une information détaillée. Il existe de nombreuses ressources documentaires sur ce sujet ; voir en particulier le site du SNES : <https://www.snes.edu/Bienvenue-dans-l-espace-des-retraite-e-s.html>

Voir aussi le site officiel « *Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics* » qui informe sur les rémunérations et la retraite : <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

En fait, le point de départ de la documentation est bien la circulaire du Vice-rectorat « admission à la retraite », qui décrit la procédure dans toute sa complexité (et renvoie par ailleurs à quelques sites officiels utiles, voir le texte de la circulaire ici : https://www.ac-noumea.nc/IMG/pdf/circulaire_admission_retraite_fonctionnaires_public_etat2018.pdf)

Il s'agira ensuite pour le fonctionnaire de rassembler les informations nécessaires.

Notre dossier souhaite simplement résumer les renseignements et les conseils essentiels.

Il n'ambitionne pas de traiter toutes les questions particulières que l'on peut se poser (sur les situations familiales, la protection sociale, les « polypensionnés » et les retraites complémentaires...) : le « Mémo du SNES » pour les retraités saura le faire.

Sommaire

<i>La réglementation.....</i>	<i>p.2</i>
<i>Choisir sa durée de cotisation.....</i>	<i>p.3</i>
<i>Calculer le montant de ses pensions.....</i>	<i>p.4</i>
<i>Choisir sa date de départ.....</i>	<i>p.6</i>
<i>Quand déposer son dossier ?.....</i>	<i>p.7</i>

Le Bureau du SNES-NC

REGLEMENTATION

Code des pensions civiles

Les fonctionnaires de catégorie dite « sédentaire » (terme cité dans la circulaire du Vice-rectorat : c'est-à-dire les enseignants du secondaire ; les fonctionnaires dits « actifs » occupent des emplois considérés comme pénibles ou risqués, ce sont les militaires et certaines situations d'instituteurs) partent maintenant à la retraite au même âge que les salariés du régime général, c'est-à-dire à 62 ans (âge minimal un peu moins élevé si l'on est né avant 1955).

Pour percevoir sa retraite à taux plein il faut donc avoir atteint cet âge minimal de départ à la retraite et justifier d'une durée de cotisation (« tous régimes confondus » : en tenant compte donc d'éventuels emplois salariés hors carrière de fonctionnaire) égale à un certain nombre de trimestres : 160 à 172 suivant l'année de naissance.

Date de naissance	Age du droit à la retraite	Trimestres requis pour le taux plein à 75%	Limite d'âge
Janvier-mars 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
Avril-décembre 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
Janvier-octobre 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
Novembre-décembre 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
Janvier-mai 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
Juin-décembre 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166	67 ans
1956	62 ans	166	67 ans
1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
A partir de 1973	62 ans	172	67 ans

Age de droit à la retraite, nombre de trimestres requis et limite d'âge en fonction des dates de naissance

En dessous de cette durée, une décote par trimestre manquant est appliquée, qui minore (de 1,25%) le montant de la pension perçue. Cette décote est annulée si l'on poursuit jusqu'à 67 ans. A l'inverse, travailler au-delà de l'âge de 62 ans et de la durée de cotisation de référence donne droit à une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

En fonction des règles rappelées ci-dessus, il est donc nécessaire de bien évaluer le nombre de trimestres qui auront été effectuées à 62 ans, ou au moment où l'on souhaite partir (« départ anticipé »). Le « Dossier d'examen des droits et pensions », qui doit être adressé à chacun deux ans avant l'âge de la retraite, est donc à regarder de près (édité par le Service des retraites de l'Etat ; voir le site : www.pensions.bercy.gouv.fr). L'organisme « Info Retraite », création de la réforme de 2003, envoie désormais aux fonctionnaires, tous les cinq ans, des RIS : « *Relevés Individuels de Situation* », et des EIG : « *Estimation Indicative Globale* ».)

La durée d'affiliation est comptée en jours, et arrondie au trimestre (45 jours ou plus). Ce qui est pris en compte :

- service effectué stagiaire et titulaire
- service militaire, service dans les chambres consulaires
- années d'IPES ou d'Education Nationale
- années en centres de formation s'il y a eu retenues pour pension
- services comme MA validés (plus possible depuis janvier 2015)
- périodes d'études rachetées (voir : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>)
- les congés : maternité, maladie, longue maladie, longue durée, (y compris de formation professionnelle)
- congé parental, dispo pour élever un enfant (limite de trois ans par enfant)

Bonifications (voir : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/les-bonifications>) :

- « Bonification de dépaysement » : accordée dans le cadre des services hors d'Europe. En Nouvelle-Calédonie : une année de bonification pour trois effectuées. Il faut quinze années de services effectifs.
- Pour chaque enfant né après le 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires reçoivent une majoration de 2 trimestres, à condition d'avoir accouché après le recrutement. (NB : fin de la possibilité, depuis le 1er janvier 2012, pour les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants, de partir à la retraite sans condition d'âge ; elle reste accessible à ceux qui ont rempli les conditions avant 2012. Voir bas de la page 3 de la circulaire du Vice-rectorat)

La durée d'assurance totalise la durée des services, les bonifications, et les trimestres acquis dans les autres régimes.

On peut globalement estimer sa pension en calculant les 75% du traitement brut obtenu les 6 derniers mois d'activité.

En fait, pour un compte plus précis, il faudra appliquer une formule qui envisage décotes et surcotes ; voir les pages ci-dessous :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-formule-de-calcul>

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/CalcCivile/>

Il faut aussi tenir compte de la « retraite additionnelle » (considérée comme retraite complémentaire, versée à partir de l'âge légal de la retraite), régime obligatoire par capitalisation qui concerne tous les fonctionnaires titulaires.

Elle est fondée sur les cotisations qui correspondent aux rémunérations qui ne rentrent pas dans le calcul de la pension (primes, indemnités, heures supplémentaires dans la limite de 10% du traitement brut). Voir le site : www.rafp.fr

Il faut également tenir compte de l'ITR (« *Indemnité Temporaire de Retraite* », appelée parfois faussement « indexation »).

Cette indemnité est accordée si l'on a quinze ans de résidence (attention : sont écartées les durées de congés pris hors du territoire ; en tenir compte lors de la rédaction de l'imprimé 4 « Etat détaillé des congés ») dans une ou plusieurs des collectivités concernées et si l'on bénéficie de la retraite à taux plein.

Le plafond de cette ITR a diminué à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, de 17 000 à 10 000 euros annuels.

En 2018, il est de 8 000 euros ; puis il décroît selon le tableau page suivante (NB : « *Le plafond retenu lors de l'année de la première mise en paiement de l'indemnité s'applique ultérieurement sous réserve du respect des conditions d'attribution* »).

Le principe est donc le suivant : on garde définitivement cette indemnité, dans son montant défini lors de la liquidation de la pension.

Collectivités d'outre-mer concernées par ITR

Les collectivités d'outre-mer concernées par l'ITR sont : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française

Années	Montant annuel maximum de l'indemnité temporaire selon la date de première mise en paiement (en euros)
2019	7 200
2020	6 400
2021	5 600
2022	4 800
2023	4 000
2024	3 200
2025	2 400
2026	1 600
2027	800
2028	0

Evolution de l'ITR maximum annuel

Il faut enfin tenir compte, selon les emplois et les cotisations hors carrière de fonctionnaire :

- de la retraite de salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV = *Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse*)
- des retraites complémentaires :
 - ✓ salarié du secteur privé (ARRCO = Association pour le Régime de retraite Complémentaire des Salariés) et salarié cadre du secteur privé (AGIRC = *Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des Cadres*)
NB : les deux organismes fusionnent au 1^{er} janvier 2019
 - ✓ agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC = *Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales*)

Note : *Pour le fonctionnaire ayant effectué un service de MA dans l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie et/ou dans l'Education Nationale et qui n'a pas « acheté » ses années MA, et/ou pour le fonctionnaire ayant été employé en Nouvelle-Calédonie dans une entreprise privée ou un service d'une quelconque collectivité, il lui est possible dès la soixantième année de bénéficier de ses droits CAFAT. Il convient donc de contacter la CAFAT au service des retraites bien avant les 60 ans pour constituer son dossier de pension.*

Dans le même temps (et surtout pas au-delà de 3 mois après ses 60 ans), constituer le dossier de retraite complémentaire CRE-IRCAFEX (pour AGIRC et ARRCO) en contactant : HUMANIS 20, rue Anatole France, Nouméa – tél : 278455

Partir plus tôt ?

- Les fonctionnaires qui ont effectué la plus grande partie de leur carrière en situation de handicap peuvent partir plus tôt (entre 55 et 62 ans).
- « Carrières longues » : les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes peuvent, comme les cotisants des autres régimes, partir à la retraite plus tôt, à certaines conditions. Il faut notamment justifier d'un certain nombre (4 ou 5) de trimestres cotisés (et non pas seulement validés) avant l'âge de 20 ans.
- Départ anticipé (sur démission) avec liquidation différé de la pension : « *si le fonctionnaire souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite* »

Pour information : au sujet des activités professionnelles pendant la retraite et les règles actuelles, voir le site www.pensions.bercy.gouv.fr, rubrique « Service des cumul ».



Partir plus tard ?

La limite d'âge, âge de la retraite d'office, est supérieure de 5 années à l'âge légal d'ouverture des droits. On peut donc travailler jusqu'à 67 ans et même, sur demande justifiée (avec certificat médical et avis du chef d'Etablissement), demander le dépassement de cette limite (jusqu'à 10 trimestres).

Conseil : *le traitement cesse dès la fin de l'activité, la pension n'est due qu'à compter du mois suivant ; il est donc préférable de fixer une date de départ en fin de mois. Et pour garder le bénéfice le plus longtemps possible du traitement, il est d'usage de fixer son départ en retraite au lendemain des congés d'été.*



PROCEDURE

Quand déposer son dossier ?

La note de service du Vice-rectorat signale que le dossier complet devra être transmis « *au moins 8 mois avant la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité* ».

L'essentiel est d'avoir vérifié que le taux plein est acquis (dans la mesure où la carrière le permet) et que le dossier est complet, en ayant obtenu toutes les justifications nécessaires, en particulier pour les régimes complémentaires. Avoir vérifié également la pertinence du « *Dossier d'examen des droits et pensions* » reçu, pour d'éventuelles périodes non prises en compte : les faire valider en fournissant les justificatifs (bulletins de salaire, bordereaux de chômage, etc....). Il est préférable de ne pas attendre l'approche de la retraite pour réaliser ces démarches : cela peut prendre de longs mois, les Caisses de retraite ayant de nombreux dossiers à traiter, et des recherches à effectuer.

Exemples de vérifications à opérer :

- la bonification de dépaysement » ne figure pas dans les RIS et EIG. Les services du Vice-rectorat en tiennent compte, mais ne pas hésiter à prendre rendez-vous avec la personne en charge de la constitution de votre dossier au Vice-rectorat et de demander une simulation de ce que pourrait être votre pension
- les services du Vice-rectorat ont tendance à considérer les absences pour cause de réunion ou de représentation syndicales comme « services non faits » ; vérifier qu'elles n'ont pas été déduites dans le décompte des trimestres.

Suivi du dossier : le Vice-rectorat envoie un accusé de réception. Puis le service des pensions du Ministère de l'Education Nationale adresse l'arrêté de mise en retraite : le document essentiel est le « *titre de pension* ».

C'est le « centre de gestion des retraites » (DFIP de la Nouvelle Calédonie, BP E4 98848 Nouméa Cedex) qui publie les « bulletins de pension » (tel. 27 92 08).